

PROJET DE LOI

adopté

le 3 octobre 1991

N° 1  
**SÉNAT**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant réforme des dispositions du code pénal  
relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 214 (1988-1989), 295 et T.A. 115 (1990-1991).

2<sup>e</sup> lecture : 411 et 485 (1990-1991).

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture : 2061, 2121 et T.A. 504.

**Article unique.**

**Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi.**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 octobre 1991.*

## ANNEXE

### LIVRE DEUXIÈME

#### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

##### TITRE PREMIER

##### DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

*Art. 211-1.* — Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

*Art. 211-2.* — La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile ou contre ceux qui combattaient ces actes et ces mobiles sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

*Art. 211-3. — Non modifié* .....

*Art. 211-4. —* Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29 ;

4° la confiscation de tout ou partie de leurs biens.

*Art. 211-4-1. —* Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

*Art. 211-4-2 (nouveau).* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de crimes contre l'humanité dans les conditions prévues par l'article 121-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

2° la confiscation de tout ou partie de leurs biens.

*Art. 211-5. — Non modifié* .....

## TITRE II

### DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des atteintes à la vie de la personne.

#### SECTION I

##### *Des atteintes volontaires à la vie.*

*Art. 221-1.* – Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 221-2.* – Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 221-3.* – Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 221-4 et 221-5.* – *Supprimés* .....

*Art. 221-6.* – Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ;

3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 221-7. — Supprimé* .....

*Art. 221-7-1. — Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

## SECTION II

### *Des atteintes involontaires à la vie.*

*Art. 221-8. — Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

*Art. 221-9.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

### SECTION III

#### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.*

*Art. 221-10 et 221-11.* – *Non modifiés* .....

*Art. 221-12.* – Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

*Art. 221-12-1.* – *Supprimé* .....

*Art. 221-13.* – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

## CHAPITRE II

### Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

#### SECTION I

#### *Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.*

##### § 1 : Des tortures et actes de barbarie.

Art. 222-1. – Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-1-1.* – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-2.* – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

2° *bis (nouveau)* sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

3° *bis (nouveau)* sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de



déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° (*nouveau*) avec usage ou menace d'une arme.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-3.* – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-3-1 (nouveau).* – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-4.* – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

§ 2 : Des violences.

*Art. 222-5. – Non modifié* .....

*Art. 222-6. –* L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

2° *bis (nouveau)* sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

3° *bis (nouveau)* sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-5 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-7. – Supprimé* .....

*Art. 222-8. –* Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-9. – Non modifié* .....

*Art. 222-10. –* L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

2° bis (nouveau) sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

3° bis (nouveau) sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-10-1.* — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-11.* — *Non modifié* .....

*Art. 222-12.* — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

2° *bis (nouveau)* sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

3° *bis (nouveau)* sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le précédent alinéa.

*Art. 222-12-1.* – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-13.* – Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

2° *bis (nouveau)* sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

3° *bis (nouveau)* sur une témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

*Art. 222-13-1.* – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

*Art. 222-14.* – L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-5 à 222-13-1, suivant les distinctions prévues par ces articles.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.

*Art. 222-15.* – *Non modifié* .....

### § 3 : Des menaces.

*Art. 222-16.* – La menace de commettre un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

*Art. 222-17.* – Lorsque la menace de commettre un délit contre les personnes est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

## SECTION II

### *Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.*

*Art. 222-18.* – Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

En cas de comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

*Art. 222-19.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

SECTION III

*Des agressions et atteintes sexuelles.*

*Art. 222-20 A (nouveau).* – Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

§ 1 : Du viol.

*Art. 222-20.* – *Non modifié* .....

*Art. 222-21.* – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

*Art. 222-22.* – *Supprimé* .....

*Art. 222-23.* – Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-24.* – Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.



Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

§ 2 : Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles.

*Art. 222-25 A.* – Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

*Art. 222-25 B (nouveau).* – L'infraction définie à l'article 222-25 A est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

*Art. 222-25.* – Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

*Art. 222-26.* – L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

*Art. 222-26-1 (nouveau).* – Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

*Art. 222-26-2 (nouveau).* – L'infraction définie à l'article 222-26-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

*Art. 222-27. – Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.*

*Art. 222-27-1 et 222-27-2. – Supprimés .....*

*Art. 222-28. – L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de quinze ans de réclusion criminelle :*

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-29 et 222-30. – Supprimés .....*

*Art. 222-31. – La tentative des délits prévus par les articles 222-25 A à 222-27 est punie des mêmes peines.*

*Art. 222-32. – Non modifié .....*

SECTION IV

*Du trafic de stupéfiants.*

*Art. 222-33.* – La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-34.* – L'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-34-1.* – Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 et 222-34 ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-34-2.* — La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent.

*Art. 222-34-3, 222-35 et 222-35-1.* — *Non modifiés* .....

## SECTION V

### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.*

*Art. 222-36 et 222-37.* — *Non modifiés* .....

*Art. 222-37-1.* — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

*Art. 222-38.* — Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-28 et 222-33 à 222-34-3, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

*Art. 222-39.* — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-10-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux articles 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 à 222-34-2 ou de l'une des infractions définies à l'article 222-14 qui justifient l'application des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

## SECTION VI

### *Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.*

*Art. 222-39-1. – Non modifié . . . . .*

*Art. 222-39-2. – Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 222-33 à 222-34-3 encourrent également les peines complémentaires suivantes :*

1° le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

2° la fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles.

*Art. 222-39-3 (nouveau). – La fermeture temporaire prévue par l'article 222-39-2 emporte suspension de la licence de débit de boissons ou de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant la durée de la fermeture.*

La fermeture définitive prévue par l'article 222-39-2 emporte retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

## CHAPITRE III

### **De la mise en danger de la personne.**

## SECTION I

### *Des risques causés à autrui.*

*Art. 223-1. – Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.*

*Art. 223-2.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

## SECTION II

### *Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.*

*Art. 223-3 et 223-4.* — *Non modifiés* .....

## SECTION III

### *De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours.*

*Art. 223-5 à 223-7.* — *Non modifiés* .....

## SECTION IV

### *De l'expérimentation sur la personne humaine.*

*Art. 223-8 et 223-9.* — *Non modifiés* .....

## SECTION V

### *De l'interruption illégale de la grossesse.*

*Art. 223-10.* — *Non modifié* .....

*Art. 223-11.* — L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

1° après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

2° par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

*Art. 223-11-1 A. — Supprimé* .....

*Art. 223-11-1 B (nouveau).* — La femme qui se sera procurée à elle-même l'interruption de la grossesse sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 20 000 F.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont assorties du sursis sauf en cas de récidive des faits constitutifs de l'infraction dans un délai de cinq ans.

Dans tous les cas, les débats ont lieu à huis clos.

#### SECTION v bis

##### *De la provocation au suicide.*

*Art. 223-11-1 à 223-11-3. — Non modifiés* .....

#### SECTION VI

##### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.*

*Art. 223-12 à 223-15. — Non modifiés* .....

## CHAPITRE IV

### Des atteintes aux libertés de la personne.

#### SECTION I

##### *De l'enlèvement et de la séquestration.*

§ 1 : [*Division et intitulé supprimés*].

*Art. 224-1.* – Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

*Art. 224-2 à 224-4.* – *Non modifiés* .....

*Art. 224-4-1 (nouveau).* – Lorsque la victime de l'un des crimes prévus aux articles 224-1 à 224-4 est un mineur de quinze ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et à trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables dans les cas prévus par le présent article.

#### SECTION II

##### *Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport.*

§ 2 : [*Division et intitulé supprimés*].

*Art. 224-5 à 224-7.* – *Non modifiés* .....



SECTION III

[*Division et intitulé supprimés.*]

*Art. 224-8. – Supprimé* .....

SECTION IV

***Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.***

*Art. 224-9. – Non modifié* .....

CHAPITRE V

**Des atteintes à la dignité de la personne.**

SECTION I

***Des discriminations.***

*Art. 225-1 à 225-3. – Non modifiés* .....

*Art. 225-3-1. –* Le fait de harceler autrui par des ordres, des menaces ou des contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

*Art. 225-4. –* Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

## SECTION II

### *Du proxénétisme et des infractions assimilées.*

*Art. 225-5.* – Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

*Art. 225-6.* – Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

4° d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

*Art. 225-7.* – Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° à l'égard d'un mineur ;

2° à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou

psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

3° à l'égard de plusieurs personnes ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° par une personne porteuse d'une arme ;

8° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 225-8. — Supprimé* .....

*Art. 225-9. — Non modifié* .....

*Art. 225-10. —* Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 30 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

*Art. 225-11. —* Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article.

*Art. 225-12 et 225-13. – Supprimés* .....

*Art. 225-14. – Non modifié* .....

*Art. 225-15. – Supprimé* .....

*Art. 225-16. – Non modifié* .....

### SECTION III

#### *Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.*

*Art. 225-17 à 225-20. – Non modifiés* .....

### SECTION IV

#### *Des atteintes au respect dû aux morts.*

*Art. 225-21 et 225-22. – Non modifiés* .....

### SECTION V

#### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.*

*Art. 225-23. –* Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I et III du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion ;

3° *Supprimé* .....

4° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

*Art. 225-24. — Non modifié* .....

*Art. 225-25. —* Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les alinéas 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

*Art. 225-26. — Supprimé* .....

## SECTION VI

### *Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.*

*Art. 225-27. —* Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par l'article 225-11 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

2° la fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;

3° *Supprimé* .....

*Art. 225-28. —* La fermeture temporaire prévue par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-27 emporte suspension de la licence de débit de boissons ou de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant la durée de la fermeture.

La fermeture définitive prévue à l'article 225-27 emporte retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

*Art. 225-29. – Non modifié* .....

## CHAPITRE VI

### Des atteintes à la personnalité.

#### SECTION I

##### *De l'atteinte à la vie privée.*

*Art. 226-1 et 226-2. – Non modifiés* .....

*Art. 226-2-1.* – Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-17 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret.

Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le deuxième alinéa de l'article 226-17 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction.

*Art. 226-3 et 226-4. – Non modifiés* .....

*Art. 226-5. – Supprimé* .....

*Art. 226-6.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

## SECTION II

### *De l'atteinte à la représentation de la personne.*

*Art. 226-7 et 226-8. – Non modifiés* .....

## SECTION III

### *De la dénonciation calomnieuse.*

*Art. 226-9.* – La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

*Art. 226-10. – Non modifié* .....

*Art. 226-11.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

SECTION IV

*De l'atteinte au secret.*

§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel.

*Art. 226-12.* — La révélation faite sciemment à une personne non habilitée à la partager d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

*Art. 226-13.* — *Non modifié* .....

§ 2 : [*Division et intitulé supprimés.*]

*Art. 226-14 à 226-16.* — *Supprimés* .....

§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances.

*Art. 226-17.* — Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

SECTION V

[*Division et intitulé supprimés.*]

*Art. 226-18 à 226-18-4.* — *Supprimés* .....



SECTION VI

***Peines complémentaires  
applicables aux personnes physiques.***

*Art. 226-19.* – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

4° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

*Art. 226-20.* – *Supprimé* .....

CHAPITRE VII

**Des atteintes aux mineurs et à la famille.**

SECTION I

***Du délaissement de mineur.***

*Art. 227-1.* – Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

La peine est ramenée à un an d'emprisonnement et 50 000 F d'amende si les circonstances du délaissement sont de nature à assurer la sécurité et la santé de l'enfant.

*Art. 227-1-1.* – *Non modifié* .....

SECTION II

*De l'abandon de famille.*

*Art. 227-2. — Non modifié* .....

*Art. 227-2-1.* — Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-2, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

SECTION III

*Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.*

*Art. 227-3.* — Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

*Art. 227-3-1 (nouveau).* — Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

*Art. 227-4 à 227-7. — Non modifiés* .....

*Art. 227-7-1 (nouveau).* — La tentative des infractions prévues aux articles 227-4 et 227-5 est punie des mêmes peines.

SECTION IV

*Des atteintes à la filiation.*

*Art. 227-8. — Non modifié* .....

**Art. 227-9.** — La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La tentative est punie des mêmes peines.

**Art. 227-9-1.** — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

## SECTION V

### *De la mise en péril des mineurs.*

**Art. 227-10 à 227-14.** — *Non modifiés* .....

**Art. 227-15.** — *Supprimé* .....

**Art. 227-16.** — *Non modifié* .....

**Art. 227-17.** — Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Le fait d'exciter à la débauche ou de favoriser la corruption d'un mineur de quinze ans, même occasionnellement, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

**Art. 227-17-1.** — *Non modifié* .....

**Art. 227-18 et 227-18-1 A.** — *Supprimés* .....

**Art. 227-18-1.** — *Non modifié* .....

**Art. 227-18-2.** — *Supprimé* .....

**Art. 227-18-3.** — *Non modifié* .....

## SECTION VI

### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.*

**Art. 227-19 et 227-20.** — *Supprimés* .....

**Art. 227-21.** — *Non modifié* .....

*Art. 227-21-1.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourent également l’affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

*Art. 227-21-2 (nouveau).* – Sans préjudice de l’application des articles 23 et suivants de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et sauf si l’intéressé se trouve dans l’un des cas prévus par les 4° à 6° de l’article 25 de la même ordonnance, l’interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l’encontre de tout étranger coupable de l’une des infractions définies aux articles 227-13 à 227-17.

L’interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l’expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

## CHAPITRE VIII

### De la participation à une association de malfaiteurs.

*Art. 228-1.* – Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d’un ou plusieurs crimes contre les personnes ou d’un ou plusieurs délits contre les personnes punis de dix ans d’emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d’emprisonnement.

*Art. 228-2 et 228-3.* – *Non modifiés* .....

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 3 octobre 1991.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*